

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00294

Numéro SIREN : 429 719 214

Nom ou dénomination : CONSULTING STRATEGIE COMMERCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2023 sous le numéro de dépôt 17105

Certifié conforme  


## CONSULTING STRATEGIE COMMERCE

S.A.R.L. au capital de 300 000 €

Siège social :

63 Rue Basse

59 000 LILLE

RCS Lille Métropole : 429 719 214

**PROCES VERBAL de L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
PAR EXTRAIT  
DATE : 22 MAI 2023**

A : 10 Heures 00

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Franck BARBE

à concurrence de cent cinquante parts en pleine propriété, ci ..... 150 parts

et à concurrence de six mille sept cent cinquante parts en usufruit, ci ..... 6.750 parts

- Mademoiselle Clara BARBE

à concurrence de trois mille trois cent soixante-quinze parts en nue-propriété, ci ..... 3.375 parts

- Monsieur Antoine BARBE

à concurrence de trois mille trois cent soixante-quinze parts en nue-propriété, ci ..... 3.375 parts

- la société IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIE

à concurrence de sept cent cinquante parts en pleine propriété, ci ..... 750 parts

Total ..... 7.650 parts

Les associés de la société CONSULTING STRATEGIE COMMERCE, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Franck BARBÉ, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée générale :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet de résolutions,
- ..... la suite omise jusqu'à.....
- L'extrait d'immatriculation, les statuts et le registre d'assemblées de la société.

Le président de séance déclare que tous les documents prescrits par la loi, les règlements et les statuts de la société ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président de séance rappelle que l'assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et mises à jour statutaires subséquentes,

..... la suite omise jusqu'à.....



- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.....la suite omise jusqu'à.....

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a cursive flourish.

## DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Résolution n°5

La société est actuellement domiciliée au 63 rue Basse -59 000 LILLE.

Les associés décident de transférer le siège au 284 Rue de Lille – 59 130 LAMBERSART, à compter de ce jour et de modifier les statuts sociaux afin de tenir compte dudit transfert.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### Résolution n°6

Les associés décident de déléguer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation et d'agir ensemble ou séparément, à la gérance de la société, laquelle, intervenant, les délègue à tout collaborateur de la société dénommée « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire de l'office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56. rue du Maréchal Foch, pour accomplir toutes les formalités subséquentes aux décisions collectives contenues dans le présent procès-verbal, notamment au registre du commerce et des sociétés et au registre des bénéficiaires effectifs, à cet effet, notamment, rédiger toute annonce légale y compris rectificative ou additive, en demander la publication ou la publier, mettre à jour, certifier conforme, dater et signer les statuts sociaux.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

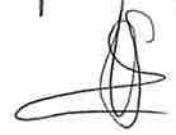
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par séance et par tous les associés présents

La Gérance





*Certifié conforme*



---

**CONSULTING STRATEGIE COMMERCE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 EUR  
Siège social : 284 rue de Lille 59130 LAMBERSART  
Numéro SIREN : 429719214 - R.C.S. LILLE METROPOLE

---

STATUTS A JOUR AU 22 MAI 2023

**Article 1er**  
**FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2**  
**OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger :  
Toutes activités de services de nature commerciale, administrative, financière, technique ou juridique apportés à toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou autres, et notamment aux opérateurs agissant en matière de promotion immobilière et d'investissements fonciers et immobiliers de toute nature ;

La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, sous quelque forme que ce soit ;

Toutes activités d'intermédiaire ou agent immobilier, d'expertise immobilière et évaluation de biens immobiliers ou fonds de commerce ou droit au bail ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

**Article 3**  
**DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

« **CONSULTING STRATEGIE COMMERCE** »

sous le sigle « **C S C** ».

La signature sociale comportera la dénomination sociale, suivie des mots "Le Gérant" ou "L'un des Gérants" et de la signature personnelle de ce dernier.

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devra être mentionnée la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

**Article 4**  
**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**LAMBERSART (59130), 284 Rue de Lille**

## Article 5 APPORTS

### **1°/ Apports d'origine** (acte constitutif du 3 février 2000)

Monsieur Franck BARBE avait apporté à la société la somme de quarante cinq mille francs (45.000,00 F), soit six mille huit cent soixante euros et vingt et un centimes (6.860,21 €),

Monsieur Jean-François RIUS avait apporté à la société la somme de deux mille cinq cents francs (2.500,00 F), soit trois cent quatre vingt un euros et douze centimes (381,12 €),

Monsieur Michel SEIGNEUR avait apporté à la société la somme de deux mille cinq cents francs (2.500,00 F), soit trois cent quatre vingt un euros et douze centimes (381,12 €).

Le capital social était fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €), montant souscrit pour cinquante mille francs (50.000 F) soit sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7.622,45 €) lors de sa constitution, et pour la somme de deux mille quatre cent soixante seize francs et cinquante six centimes (2.476,56 F) soit trois cent soixante dix sept euros et cinquante cinq centimes (377,55 €), divisé en 500 parts sociales de seize euros (16,00 €) chacune, réparties :

- Monsieur Franck BARBE, pour 450 parts
- Monsieur Jean-François RIUS pour 25 parts
- Monsieur Michel SEIGNEUR pour 25 parts.

2°/ A la suite de la cession de parts suivant acte reçu par Maître Géry DELATTRE, notaire à Roubaix, les 9 juin et 20 novembre 2006, enregistré à ROUBAIX-NORD, le 8 décembre 2006, bordereau n°2006/697 case n°1, Monsieur Michel SEIGNEUR a cédé les 25 parts qu'il détenait dans la société CONSULTING STRATEGIE COMMERCE à la société IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIQUE (SARL ICS).

3°/ A la suite de la cession de parts suivant acte reçu par Maître Géry DELATTRE, notaire à Roubaix, le 14 avril 2011, enregistré à ROUBAIX-NORD, le 22 avril 2011, bordereau n°2011/371 case n°7, Monsieur Jean-François RIUS a cédé les 25 parts qu'il détenait dans la société CONSULTING STRATEGIE COMMERCE à la société IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIQUE (SARL ICS).

4°/ A la suite de la donation-partage suivant acte reçu par Maître Géry DELATTRE, notaire à Roubaix, le 4 mai 2018 Monsieur Franck BARBE a fait donation à titre de partage anticipé de la nue-propriété des 450 parts sociales qu'il détenait dans la société CONSULTING STRATEGIE COMMERCE à Mademoiselle Clara BARBE et à Monsieur Antoine BARBE, soit 225 parts sociales chacun.

5°/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent quatre-vingt mille (280 000 €) euros, pour le porter de vingt mille (20 000) euros à trois cent mille (300 000 €) euros, par incorporation de réserves.

**Article 6**  
**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 EUROS), montant souscrit pour la somme de 50.000 F soit 7.622,45 EUROS lors de la constitution et pour la somme de 2.476,56 F soit 377,55 EUROS lors de l'augmentation de capital du 8 décembre 2000.

Il est divisé en Cinq cents (500) parts de SEIZE EUROS chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Franck BARBE, pour 450 parts
- à la société IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIQUE, pour 50 parts

-----  
Ensemble : CINQ CENTS PARTS 500 PARTS  
=====

Les parties déclarent que les CINQ CENTS (500) parts sociales représentant le capital social, ont été souscrites en totalité par les associés, réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, et qu'elles sont entièrement libérées.

Par délibération extraordinaire en date du 27 septembre 2011, les associés ont décidé l'augmentation du capital par apport en numéraire et de porter celui-ci à 20 000 € alors qu'il était de 8 000 € auparavant.

Il est divisé en cinq cent dix (510) parts de TRENTE NEUF EUROS et VINGT DEUX CTS chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Franck BARBE, pour 460 parts
- à la société IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIQUE, pour 50 parts

-----  
Ensemble : CINQ CENTS DIX PARTS 510 PARTS  
=====

Suite à la donation-partage de la nue-propiété de 450 parts sociales de Monsieur Franck BARBE à Mademoiselle Clara BARBE et à Monsieur Antoine BARBE en date du 4 mai 2018, le capital social est réparti comme suit :

	Nue-propiété	Usufruit	Pleine Propriété
M. Franck BARBE		450 parts	10 parts
IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIQUE			50 parts
Mlle Clara BARBE	225 parts (sous l'usufruit de Franck BARBE)		
M. Antoine BARBE	225 parts (sous l'usufruit de Franck BARBE)		

Suite à l'augmentation de capital du 20 décembre 2019, le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 €).

Il est divisé en sept mille six cent cinquante (7 650) parts sociales de trente-neuf euros et vingt-et-un centimes (39.21 euros), réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Franck BARBE,  
à concurrence de cent cinquante parts en pleine propriété, ci..... 150 parts  
et à concurrence de six mille sept cent cinquante parts en usufruit, ci ..... 6 750 parts
- Mademoiselle Clara BARBE,  
à concurrence de trois mille trois cent soixante-quinze parts en nue-propriété,  
ci..... 3 375 parts
- Monsieur Antoine BARBE,  
à concurrence de trois mille trois cent soixante-quinze parts en nue-propriété,  
ci..... 3 375 parts
- la société IMMOBILIER COMMERCIAL STRATEGIQUE,  
à concurrence de sept cent cinquante parts en pleine propriété, ci ..... 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit sept mille six cent cinquante parts, ci..... 7 650 parts

#### Article 7 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### Article 8 PARTS SOCIALES

##### I- Souscription et représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est en outre interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

##### II- Droits des parts sociales

A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

### **III- Contribution aux pertes**

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société, sans recours contre les associés, sauf application éventuelle de la législation en matière de liquidation des biens et règlement judiciaire.

### **IV- Exercice des droits attachés aux parts**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

### **Démembrement**

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la Société ou de dissolution et réduction de capital pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la Gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

En tout état de cause, le nu-propiétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

### **Article 9**

#### **TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**I-** La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle est également opposable après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

**II-** Les parts sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers étrangers à la société autres que les ascendants et descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

### **III- Procédure de l'agrément**

#### **1/- Notification et rachat**

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun de ses co-associés, soit par acte extra-judiciaire soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,
- le nombre de parts dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, ou consulter ces derniers par écrit, pour qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le consentement à la cession est réputé acquis, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites à la société, et à chacun des associés.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions ci-après indiquées, et qui devra être payé comptant sauf accord contraire des parties. A la requête de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de demande émanant des associés et excédant le nombre de parts offertes, et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre eux proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. L'associé cédant est toujours en droit de renoncer à la cession en cas de refus d'agrément du cessionnaire. Il devra notifier au gérant, par lettre recommandée, son intention de renoncer à la cession, avant l'expiration du délai prévu pour le rachat des parts.

#### **2/ Réduction de capital**

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant de ses parts et de racheter ces parts à un prix fixé dans les conditions ci-après indiquées.

La réduction de capital est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts et sa réalisation emporte annulation des parts rachetées.

A défaut de consentement de l'associé cédant exprimé préalablement à la réunion de l'assemblée ou au cours de celle-ci, la décision de la société de racheter les parts et de réduire son capital est notifiée à l'associé cédant par la gérance, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours.

L'associé cédant doit faire connaître à la société, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des parts par la société.

A défaut de réponse dans ce délai, le consentement de l'associé cédant est réputé refusé.

Si l'associé cédant donne son consentement au rachat par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

### **3/ Fixation du prix**

Dans tous les cas prévus au présent article, le prix des parts est déterminé en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la partie la plus diligente, en la forme des référés et sans recours possible.

La faculté de rachat prévue en faveur, soit des associés ou des tiers, soit de la société, doit porter sur la totalité des parts à céder. Les associés ou la société pourront toujours renoncer au rachat s'ils estiment que le prix fixé par l'expert est excessif.

Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société, ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux ans.

### **Article 10**

#### **CONJOINT D'UN ASSOCIE MARIE SOUS UN REGIME DE COMMUNAUTE**

En cas d'apport de biens communs et en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Cette notification doit être faite au gérant ainsi qu'à tous les associés de la société.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifié que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

### **Article 11**

#### **MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses héritiers en ligne directe, et éventuellement son conjoint survivant, sont de plein droit associés sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément mais ils peuvent faire valoir leurs droits, qu'après avoir notifié à la société leurs qualités héréditaires et en avoir justifié.

Quant aux autres héritiers et ayants droit, ils ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la société.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue pour les cessions. Pour permettre la consultation des associés, ils doivent notifier à la société leurs qualités héréditaires et en justifier.

A défaut d'agrément, les intéressés non agréés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article 12**  
**DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

En cas de dissolution, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts sociales à l'époux (ou ex-époux) qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise à l'agrément de la société.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue pour les cessions.

A défaut d'agrément, l'attributaire non associé n'a droit qu'à la valeur des parts sociales, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

**Article 13**  
**NANTISSEMENT DES PARTS**

**I-** Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société, et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément du cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

**II-** Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article des statuts concernant les cessions de parts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties, en cas de réalisation forcée de ces dernières.

**Article 14**  
**DECES-INCAPACITE-FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite ou l'incapacité de l'un des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

**Article 15**  
**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**1- Principes**

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues par les modifications statutaires.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

### **2- Augmentation de capital en numéraire**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait de fonds provenant des souscriptions, ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

### **3- Augmentation de capital par apport en nature**

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision, et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports préalablement nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance. Ce rapport doit être déposé au greffe du Tribunal de Commerce au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

## **Article 16**

### **REDUCTION DE CAPITAL**

La réduction de capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital, non motivé par les pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition par acte extra-judiciaire signifié à la société.

Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le Tribunal de Commerce du lieu du siège, qui statue sur leur rejet ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de la société, en demeure de régulariser la situation, par acte extra-judiciaire; L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

**Article 17**  
**GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

**Article 18**  
**POUVOIRS DE LA GERANCE**

**I-** Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

**II-** Dans ses rapports avec les associés, la gérance a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales est nécessaire pour les emprunts autres que les facilités bancaires, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce ou d'immeubles, les hypothèques, nantissements ou cautionnements, les apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que les prises d'intérêts dans d'autres sociétés.

**Article 19**  
**RESPONSABILITE-REVOCATION ET REMUNERATION DES GERANTS**

**1- Responsabilité**

Les gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la société.

Ils sont responsables, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

**2- Révocation**

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation du gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, et le cas échéant aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

### **3- Rémunération**

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par décision ordinaire des associés, ainsi, qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

## **Article 20**

### **CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions contenant des indications prévues à l'article 35 du décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société. Elles s'appliquent également aux dépôts de comptes-courants des associés et des gérants.

## **Article 21**

### **CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 22**  
**DECISIONS COLLECTIVES**

**I- Formes**

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les décisions collectives peuvent également être prises aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié sous réserve qu'il soit signé par tous les associés à l'unanimité.

**II- Majorité**

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois :

1°) La révocation d'un gérant doit être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2°) les transmissions de parts soumises à l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions relatives à la transmission des parts sociales.

3°) Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4°) Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

**Article 23**  
**DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE**

**I- Convocations**

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts ou la moitié des parts, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation est faite par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**2- Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

### **3 - Droit de communication des associés**

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance, sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents visés à l'alinéa précédent (à l'exception de l'inventaire) sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

**4** - Pour toutes assemblées, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 24**

### **DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE**

#### **1- Modalités de la consultation**

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés par lettres recommandées avec accusé de réception.

En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **2 - Procès-verbaux**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par des gérants ou les liquidateurs après dissolution, sur le registre spécial ou feuilles mobiles.

Les copies ou extraits de décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

## **Article 25**

### **NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut devenir obligatoire dans les conditions prévues par la loi et décrets

#### **Article 26**

#### **INVENTAIRE-AFFECTATION DES BENEFICES**

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Chaque année, au trente-et-un décembre, il sera établi par les soins de la gérance, un inventaire, un compte de résultats et un bilan.

Le compte de résultats et le bilan ainsi qu'un rapport sur les opérations de l'exercice et le texte des résolutions proposées, seront adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à les approuver et qui devra être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur proposition de la gérance, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende, le surplus (ou même si l'assemblée le juge bon, la totalité) étant soit reporté à nouveau, soit affecté en tout ou partie à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont l'assemblée détermine l'emploi et la destination.

Le dividende est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Il est mis en paiement dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes.

#### **Article 27**

#### **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Elle doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Elle est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts ; toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société. En outre, pour la transformation en société anonyme cette décision doit être également précédée d'un rapport établi par un commissaire désigné par le Président du Tribunal de Commerce sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

**Article 28**  
**CAS DE PERTES**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La société aura à se soumettre aux dispositions légales en la matière (article 68 de la loi).

**Article 29**  
**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice, auxquels il pourra être adjoint ou substitué un ou plusieurs tiers associés ou non, nommés par la collectivité des associés.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour acquitter le passif, réaliser l'actif et faire la répartition du solde entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

**Article 30**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

